



LÉZ'ARTS Ô COLLÈGE

Un dispositif initié par le Conseil départemental du Cher
dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher
signée avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du
Cher.

RÈGLEMENT

Adopté par l'Assemblée départementale du 25 juin 2007
N° délibération V - 18

1) Présentation :

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental institue un dispositif d'aide intitulé « Léz'arts ô collège » accessible à tous les collèges du département. Ce dispositif, qui vise à encourager le développement des pratiques artistiques et culturelles parmi les élèves de l'ensemble des collèges du département, sera proposé aux établissements dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher, qui lie le Conseil départemental et la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher.

2) Critères d'éligibilité des projets subventionnés :

Le dispositif « Léz'arts ô collège » est accordé pour les projets respectant les modalités suivantes :

- Le projet doit être mené par les élèves (conception et réalisation de l'opération, montage financier et plan de communication) ceci sous la conduite de leurs professeurs. Ce peut-être un groupe d'élèves, ou une ou plusieurs classes, ou un ou plusieurs collèges.
- Il doit être conçu en partenariat réel avec des artistes professionnels et/ou des structures culturelles reconnues, ceci tout au long du projet (de son élaboration à la restitution du travail).
- Le projet peut relever de tous les domaines artistiques et culturels : arts plastiques, musique, théâtre, danse, photographie, cinéma, audiovisuel, livre et lecture, patrimoine, etc.
- Il doit donner lieu à une présentation publique, sous quelque forme que ce soit, de préférence à l'intérieur de l'établissement et, quoi qu'il en soit, sur le territoire du département du Cher.
- Le projet doit recueillir l'aval du chef d'établissement et du conseil d'administration.
- Compte tenu du montant des crédits annuels réservés par le Conseil départemental pour la mise en place de ce dispositif, le nombre de projets subventionnés par année scolaire et par collège, est limité à un.
- Le financement d'équipements et de matériels importants est exclu de ce dispositif.
- Pas de cumul avec des ateliers artistiques (financés par la DAAC et/ou la DRAC)

3) Le montant de l'aide :

Le montant de l'aide pouvant être accordée est égal à 70% maximum du budget total du projet tout en étant plafonné à 5 000 euros. Il est déterminé en fonction du contenu même du projet, de son intérêt culturel, artistique et pédagogique ainsi que de la façon dont il est organisé. Chaque projet devra donc être cofinancé par l'établissement et d'autres partenaires.

4) Modalités de sélection des projets :

Chaque projet doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Conseil départemental du Cher comprenant obligatoirement un budget prévisionnel détaillé visé par le chef d'établissement et l'agent comptable.

Les projets sont examinés par une commission technique, composée des représentants du Conseil départemental (direction de l'Éducation, de la Culture, du Sport et de la Jeunesse) et de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher.

Les propositions de la commission seront soumises à l'organe délibérant du Conseil départemental qui procédera à l'individualisation des subventions octroyées.

5) Engagement des collègues :

Chaque collègue à l'origine d'un projet s'engage à :

- ➔ venir présenter son projet au comité technique, selon le calendrier annexé.
- ➔ porter le projet jusqu'à son terme. A défaut le remboursement de la partie de la subvention allouée devra être effectué auprès du Conseil départemental ;
- ➔ promouvoir l'image du Conseil départemental tout au long de la réalisation du projet et notamment dans les articles de presses.

6) Retrait et dépôt des dossiers de présentation des projets :

Le dossier de présentation des projets, à l'appui d'une demande de subvention, est à retirer sur l'Extranet, rubrique EAC.

Une fois complété, il devra être envoyé par courrier à l'adresse suivante :

**Conseil départemental du Cher
Direction de l'Éducation, de la Culture, du Sport et de la Jeunesse
Hôtel du Département
1 Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX**

ou déposé en ligne sur l'Extranet collègue

7) Relations aux établissements :

La Direction de l'Éducation, de la Culture, du Sport et de la Jeunesse, en partenariat avec la commission technique effectuera, dans le cadre du suivi de la convention pour la réussite des collégiens, une évaluation du dispositif, avec pour objectif que le plus grand nombre des collégiens du département puisse en bénéficier au cours de leur scolarité.

8) Obligations :

La présentation d'un projet dans le but d'obtenir une aide départementale implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le Conseil départemental se réserve en cas de force majeure la possibilité de proroger, d'écourter, de modifier ou d'annuler la présente opération. Le Conseil départemental du Cher se réserve le droit de trancher tout litige concernant l'interprétation du présent règlement.

9) Versement de l'aide départementale :

Les subventions allouées au titre du présent règlement par l'organe délibérant du Conseil départemental feront l'objet d'un règlement par mandatement administratif selon les règles et les délais propres à la comptabilité publique, selon les modalités suivantes :

- ➔ 80 % dès la notification de la subvention, après le vote de l'organe délibérant ;
- ➔ le solde de 20 % dès réception des bilans artistique et financier de l'opération, certifiés conformes par le principal du collège ou son représentant.

NB : le dossier devra être accompagné d'un RIB de l'établissement bénéficiaire de la subvention